

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

### Arrêté N° A 2025-030

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour améliorer la sécurité des usagers du domaine public routier, de modifier les règles de circulations et d'instaurer une limitation de vitesse à 30km/h sur la Route de Sendrone, au vu de la mise en place temporaire de « chicanes » à circulation alternées avec un sens prioritaire ;

# ARRÊTE :

#### Article 1 :

Sont mises en place deux structures routières de type chicane, entre les numéros 245 et 339 Route de Sendrone en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.

#### Article 2 :

La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h entre les numéros de voirie 164 et 430 de la Route de Sendrone.

#### Article 3 :

Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Mairie de Saïx chargée de la mise en place, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

#### Article 4 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de Saïx sous la responsabilité du Responsable des Ateliers Municipaux.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 04 mars 2025

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Gilles DEFOULOUNOU



Date d'affichage :